DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

> Arrondissement de ROCHEFORT

> > Canton de ROYAN

Commune de ROYAN

73031 Objet

STANDS 8 ET 9 DES GALERIES COMMERCIALES

(succession)

DATE DE CONVOCATION

18 Janvier 1973

DATE D'AFFICHAGE

- 18 Janvier 1973

Nombre de conseillers	1
en exercice	26
Nombre de présents	21
Nombre de votants	23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize

le vingt six janvier

18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M onsieur de LIPKOWSKI

Etalent présents: MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, Melle FOUCHE, MM. STIPAL, DUFOUR, COLLE, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD, BERLAND, BOUCHET, BOUTET, Mme FAVIERE, MM. TAP, BARRIERE, DOMECQ, DELAIR.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BUCHET par M. TETARD

M. NAULIN par Melle FOUCHE

Absents: MM.

M. BROTREAU, M. PAPEAU, Mme BIDEAU

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

La Commission du Commerce à donné un avis favorable pour que MMM. Claude TEYSSIER et Henri LAURENT demeurant à CASTELNEAU de MEDOC (Gironde) prennent la succession de Melle Jeannine MARKUT aux stands 8 et 9 des Galeries Commerciales et pour la même activité : snack-bar avec exploitation d'une licence 4ème catégorie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les demandes présentées par les intéressés VU l'avis de la Commission du Commerce du 24 Janvier 1973,

DECIDE :

- d'attribuer , à compter du ler janvier 1973 , la concession des stands 8 et 9 des Galeries Commerciales à MM. TEYSSIER et LAURENT, aux lieu et place de Melle MARKUT.

./.....

- d'autoriser le Maire ou le Premier Adjoint par délégation à signer le contrat de concession correspondant.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits . Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire Le Premier Adjoint,

Auy TETARD

APPROLIVÉ
ROCHI DINI-SIMER, IS 8 MAI 1973
Le Sous-Préfex

The Alth Stockstonerrow entrace - now - in-





CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

- ARTICLE I Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroitre l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.
- ARTICLE 2 Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressement précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du ler Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

- ARTICLE 5. Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord.du Conseil Municipal.
- ARTICLE 6. Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses ARTICLE 8. d'entretien et de nettoyage de leur stands.

> La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands ARTICLE 9. sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

> Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives. ARTICLE 10. -

Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient ARTICLE 11. de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

> Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation ARTICLE 12. est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

> Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 24 avril 1973

les Concessionnaires des stand 8 et 9

lu et approuvé ies du it approuvé

PLe Maire,

DIRIE

CHARENTE-MARITIME

GALERIES COMMERCIALES .

ACTE DE CONCESSION DESTANDS Nº 8 et 9

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du la Décembre 1972 26 Janvar 1973

d'une part,

2°) et Messieurs Claude TEYMIER et Hani LAU RENT cité de Acacias - lot Nº8 - 33 - Castelnau de Médoc d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à MM. TEYSSE	R et LAURENT
qui accepte l'exploitation du standin 6 ct 9 des Galeries Commerci	iales,
aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous	
conditions particulières suivantes à compter du 19 Janvier 197	3

ARTICLE ler. - Le commerce que MM. TEVIMER et LAURENT est sont autorisés et tenus d'exploiter dans ces stands est celui de Shack-bar avec Liceuce 4! catégorie à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de six ans commençant le ler janvier 1973, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvé en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

	Para sana san a sana sana sana sa	
mugt	centimes	9
- 1	Contract State of the Contract of	

de la Ville.

ARTICLE 6 Le concess	sionnaire devra ve	rser à la Caisse	e du Receveur M	unicipal
en deux termes égaux, le	es 16 Juillet et 16	5 Août de chaque	e année, une re	devance
2	. 61 / 1 -	A mm 1 111		
calculée à raison de de LOGHM2	95 F par	mètre carré sur	une surface	2 2 6 2 5 2 2 1
de 40.64 m2	•		(3.860,80)
	The state of the s			

ARTICLE 7 Le conce l'incendie, y compris	essionnaire déclare que son stand est assuré contre les risques locatifs, pour la somme de l'étantes
The state of the s	Active & & F. Res de Picheliere Paris F
il s'engage à justifie	er de l'existence de cette assurance et du paiement la demande qui lui en sera faite par les services



ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en quintuple original à ROYAN, le___

Le/concessionnaire/

Legisier Luck approuve

MH. TEYSSIER claude et LAURENT House

P. Le Maire, le 1er asjoint

ROCHEFORT-S/MER, 14.